

Ordonnance du Tribunal administratif n° 2100032 du 11 mai 2021
Tribunal administratif de Polynésie française

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 29 janvier 2021, M. Dauphin X., représenté par Me Usang, demande au tribunal :

- d'annuler la décision en date du 1er décembre 2020 rejetant sa demande de licence de pêche professionnelle ;
 - d'enjoindre à la Direction des ressources marines de réexaminer sa demande sous astreinte de 100 000 F CFP par jour de retard passé le délai de 15 jours suivant la notification de la décision à intervenir ;
- Par un mémoire enregistré le 7 mai 2021, M. X. représenté par Me Usang, déclare se désister des conclusions de sa requête.

Vu les pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 ;
- le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative : « Les présidents de tribunal administratif (...) peuvent, par ordonnance : 1° Donner acte des désistements ... ».
2. Par son dernier mémoire susvisé, M. X. déclare se désister de l'intégralité des conclusions de sa requête. Il y a lieu de lui en donner acte.

ORDONNE :

Article 1er : Il est donné acte du désistement d'instance de la requête de M. X..

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Dauphin X. et à la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 mai 2021.

Le président du tribunal,

Pascal Devillers

La République mande et ordonne au haut-commissaire de la République en Polynésie française en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme, Un greffier,